

Annexe VII: Restrictions concernant les offres déposées dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz

Version du 9 novembre 2011

Lors de la deuxième étape de la mise au concours (phase d'assignation), les restrictions dans les bandes de fréquences des 900 MHz et des 1800 MHz ne s'appliquent que si les résultats de la première étape permettent au moins une variante d'assignation dans l'une de ces bandes.

Dans le cas contraire, la phase d'assignation n'est pas soumise aux restrictions prévues dans la présente annexe.

Bandes des 900 MHz

Dans le cadre de la deuxième phase de la procédure de mise aux enchères (phase d'assignation), les offres concernant certaines combinaisons dans les blocs de fréquences B1 à B7 sont exclues en raison de l'assignation de fréquences préférentielles dans les zones frontalières. Les assignations avec aucune ou très peu de fréquences préférentielles dans la région de Bâle et dans le bassin lémanique constituent un critère déterminant pour ces combinaisons à exclure.

1. Si cinq, six ou sept vainqueurs se partagent les blocs de fréquences de la bande des 900 MHz, les offres pour les blocs B1 à B7 ne sont soumises à aucune restriction.
 2. Si quatre vainqueurs se partagent les blocs de fréquences de la bande des 900 MHz, les combinaisons de blocs B1 à B7, pour lesquelles les blocs B4 ou B7 sont assignés séparément, sont exclues. Ce sont les combinaisons suivantes:

3. Si trois vainqueurs se partagent les blocs de fréquences de la bande des 900 MHz, les combinaisons de blocs B1 à B7, pour lesquelles les blocs B4 ou B7 sont assignés séparément, sont exclues. Ce sont les combinaisons suivantes:

B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7		
							2 x 15	1 x 5
							2 x 15	1 x 5
							1 x 20	1x 10
							1 x 20	1x 10

4. Si un vainqueur ou deux vainqueurs obtiennent les blocs de fréquences de la bande des 900 MHz, les offres pour les blocs B1 à B7 ne sont soumises à aucune restriction.

Bande des 1800 MHz

Dans le cadre de la deuxième phase de la procédure de mise aux enchères, les offres concernant certaines combinaisons des blocs de fréquences C/D1 à C/D15 sont exclues en raison de l'assignation de fréquences préférentielles dans les zones frontalières.

1. Si, au terme de la première phase de la procédure de mise aux enchères, chaque vainqueur obtient au moins trois blocs de fréquences (C compte comme deux blocs), les offres pour les blocs C/D1 à C/D15 ne sont soumises à aucune restriction.
2. Si, au terme de la première phase d'adjudication, un vainqueur obtient deux blocs de fréquences (C compte comme deux blocs), aucune offre ne peut être déposée pour les combinaisons suivantes:
Toute combinaison d'offres dont le résultat entraînerait une assignation des combinaisons des blocs (C/D1+C/D2), (C/D7+C/D8), (C/D10+C/D11), (C/D13+C/D14) au vainqueur de deux blocs.
3. Si, au terme de la première phase d'adjudication, un vainqueur n'obtient qu'un bloc de fréquences (C1 compte comme deux blocs), aucune offre ne peut être déposée pour les combinaisons suivantes:
Toute combinaison d'offres dont le résultat entraînerait une assignation de C/D1, C/D7, C/D8, C/D10, C/D11, C/D13 et C/D14 au vainqueur d'un bloc.